



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2026-463

PUBLIÉ LE 6 AOÛT 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France / Délégation

Départementale de Paris

75-2026-07-07-00050 - Décision tarifaire n°202610898 portant fixation pour 2026 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de GROUPE OEUVRES SOCIALES DE BELLEVILLE - 750818726 (3 pages)	Page 4
75-2026-07-07-00051 - Décision tarifaire n°202610912 portant fixation pour 2026 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASS ARERAM - 930027024 (4 pages)	Page 8
75-2026-07-30-00016 - Décision tarifaire n°202614647 portant fixation pour 2026 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de IME AGIR ET VIVRE L'AUTISME - 750047045 (2 pages)	Page 13
75-2026-07-30-00017 - Décision tarifaire n°202614660 portant fixation pour 2026 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de USSAD ROTHCHILD - 750170540 (2 pages)	Page 16
75-2026-08-03-00011 - Décision tarifaire n°202614819 portant fixation pour 2026 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de CTRE NATIONAL DE RESSOURCES R. LAPLANE - 750044521 (2 pages)	Page 19
75-2026-08-03-00012 - Décision tarifaire n°202614821 portant fixation pour 2026 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de GROUPEMENT NAT DE COOP HANDICPA RARES - 750050841 (2 pages)	Page 22
75-2026-08-05-00009 - Décision tarifaire n°202614954 portant fixation pour 2026 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASSOCIATION AURORE - 750719361 (3 pages)	Page 25
75-2026-07-01-00025 - Décision tarifaire n°20267398 portant fixation pour 2026 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de LA COOPERATION FEMININE - 750832123 (3 pages)	Page 29
75-2026-07-02-00056 - Décision tarifaire n°20267759 portant fixation pour 2026 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASS VERS LA VIE EDUCATION DES JEUNES - 780803961 (3 pages)	Page 33

**Agence régionale de santé d'Ile-de-France-Délégation
départementale de Paris / ARS--Délégation départementale de
Paris-Département Personnes en Difficultés Spécifiques**

75-2026-07-30-00014 - Arrêté N°2026- DD 75/PDS - n°- 38?? Portant
fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année
2026?? Lits Halte Soins Santé (LHSS) LHSS Ridder Plaisance (4 pages)

Page 37

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2026-07-07-00050

Décision tarifaire n°202610898 portant fixation pour 2026 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de GROUPE OEUVRES SOCIALES DE BELLEVILLE - 750818726

DECISION TARIFAIRE N°202610898 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
GROUPE OEUVRES SOCIALES DE BELLEVILLE - 750818726

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME DE BELLEVILLE - 750690141

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable du département autonomie de PARIS en date du 29/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/11/2025 prenant effet au 01/01/2026 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée GROUPE OEUVRES SOCIALES DE BELLEVILLE (750818726), a été fixée à 2 241 995,52 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 2 241 995,52 €** (dont 2 241 995,52 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750690141 IME DE BELLEVILLE	0,00	2 241 995,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750690141 IME DE BELLEVILLE	0,00	192,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 186 832,96 € (dont 186 832,96 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 331 103,74 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 2 331 103,74 €**
(dont 2 331 103,74 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750690141 IME DE BELLEVILLE	0,00	2 331 103,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750690141 IME DE BELLEVILLE	0,00	199,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 194 258,65 € (dont 194 258,65 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (GROUPE OEUVRES SOCIALES DE BELLEVILLE 750818726) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis, le 07/07/2026

la Responsable du département autonomie

Léa CRIPPA

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2026-07-07-00051

Décision tarifaire n°202610912 portant fixation
pour 2026 du montant et de la répartition de la
dotation globalisée commune prévue au contrat
pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASS
ARERAM - 930027024

DECISION TARIFAIRE N°202610912 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS ARERAM - 930027024

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME SUZANNE CORDES - 750690075

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD MOZAIQUE - 750047383

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IMP COURS HERVE - 750690232

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
- ESAT AGNES BOSSART RALLION - 750800310

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IMPRO ARERAM JEAN LOUIS CALVINO - 940690183

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable du département autonomie de PARIS en date du 29/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 20/02/2025 prenant effet au 01/01/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS ARERAM (930027024), a été fixée à 8 701 284,30 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et -29 095,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 8 701 284,30 €** (dont 8 701 284,30 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750047383 SESSAD MOZAIQUE	0,00	0,00	0,00	0,00	770 997,69	0,00	0,00	0,00
750690075 IME SUZANNE CORDES	0,00	1 900 351,62	1 749,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750690232 IMP COURS HERVE	0,00	1 416 433,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750800310 ESAT AGNES BOSSART RALLION	0,00	1 450 654,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940690183 IMPRO ARERAM JEAN LOUIS CALVINO	820 907,06	2 333 960,21	0,00	0,00	6 230,41	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750047383 SESSAD MOZAIQUE	0,00	0,00	0,00	0,00	101,98	0,00	0,00	0,00
750690075 IME SUZANNE CORDES	0,00	223,38	0,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750690232 IMP COURS HERVE	0,00	162,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750800310 ESAT AGNES BOSSART RALLION	0,00	70,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940690183 IMPRO ARERAM JEAN LOUIS CALVINO	197,43	194,50	0,00	0,00	1,04	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 725 107,04 € (dont 725 107,04 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 730 379,30 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 8 730 379,30 €**
(dont 8 730 379,30 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750047383 SESSAD MOZAIQUE	0,00	0,00	0,00	0,00	770 997,69	0,00	0,00	0,00
750690075 IME SUZANNE CORDES	0,00	1 942 052,62	1 749,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750690232 IMP COURS HERVE	0,00	1 403 827,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750800310 ESAT AGNES BOSSART RALLION	0,00	1 450 654,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940690183 IMPRO ARERAM JEAN LOUIS CALVINO	820 907,06	2 333 960,21	0,00	0,00	6 230,41	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750047383 SESSAD MOZAIQUE	0,00	0,00	0,00	0,00	101,98	0,00	0,00	0,00
750690075 IME SUZANNE CORDES	0,00	223,38	0,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750690232 IMP COURS HERVE	0,00	156,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750800310 ESAT AGNES BOSSART RALLION	0,00	70,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
940690183 IMPRO ARERAM JEAN LOUIS CALVINO	197,43	194,50	0,00	0,00	1,04	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 727 531,62 € (dont 727 531,62 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASS ARERAM 930027024) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Denis, le 07/07/2026

la Responsable du département autonomie

Léa CRIPPA

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2026-07-30-00016

Décision tarifaire n°202614647 portant fixation
pour 2026 du montant et de la répartition de la
dotation globalisée commune prévue au contrat
pluriannuel d'objectifs et de moyens de IME
AGIR ET VIVRE L'AUTISME - 750047045

**DECISION TARIFAIRE N°202614647 PORTANT FIXATION
DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2026 DE
IME AGIR ET VIVRE L AUTISME - 750047045**

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers Responsable du département Autonomie en date du 29/06/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/08/2009 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME AGIR ET VIVRE L AUTISME (750047045) sise 64 R CLISSON 75013 Paris 13e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AGIR ET VIVRE L AUTISME (750062234) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2025 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME AGIR ET VIVRE L AUTISME (750047045) pour 2026 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/07/2026, par La Délégation Départementale De Paris ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/07/2026 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/07/2026 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée est fixée à 4 504 314,29 dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 5 768,73 € de crédits non reconductibles versés par 12^{ème}.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
--	----------------------	----------------------

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	544 363,62
	- dont CNR	5 768,72
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 569 026,75
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	564 911,42
	- dont CNR	0,00
	TOTAL Dépenses	4 678 301,79
	Reprise de déficits	0,00
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	4 504 314,29
	- dont CNR	5 768,73
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	88 617,00
	Reprise d'excédent affecté au financement de mesure d'exploitation	0,00
	TOTAL Recettes	4 592 931,29
	Reprise d'excédent affecté en réduction des charges	85 370,51

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 375 359,52 €. Soit un prix de journée globalisé de 225,78 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- dotation globalisée 2027: 4 583 916,07 € (douzième applicable s'élevant à 381 993,01 €)
- prix de journée de reconduction de 229,77 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AGIR ET VIVRE L AUTISME (750062234) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis, le 30/07/2026

Responsable du département Autonomie

Léa CRIPPA

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2026-07-30-00017

Décision tarifaire n°202614660 portant fixation
pour 2026 du montant et de la répartition de la
dotation globalisée commune prévue au contrat
pluriannuel d'objectifs et de moyens de USSAD
ROTHSCHILD - 750170540

DECISION TARIFAIRE N°202614660 PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2026 DE
USSAD ROTHSCHILD - 750170540

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers Responsable du département Autonomie en date du 29/06/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée USSAD ROTHSCHILD (750170540) sise 59 R DE LA SANTE 75013 Paris 13e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée FONDATION DE ROTHSCHILD (750710428) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2025 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée USSAD ROTHSCHILD (750170540) pour 2026 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/07/2026, par La Délégation Départementale de Paris ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/07/2026 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/07/2026 ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/08/2026, au titre de 2026, la dotation globale de financement est fixée à 1 039 058,30 € dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 948,71
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	899 140,55
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	138 565,16
	- dont CNR	0,00
	TOTAL Dépenses	1 066 654,42
	Reprise de déficits	0,00
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 039 058,30
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 894,33
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédent affecté au financement de mesure d'exploitation	0,00
	TOTAL Recettes	1 043 952,63
	Reprise d'excédent affecté en réduction des charges	22 701,78

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 588,19 €.

Le prix de journée est de 164,93 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2027: 1 061 760,08 € (douzième applicable s'élevant à 88 480,01 €)
- prix de journée de reconduction : 168,53 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DE ROTHSCHILD (750710428) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis, le 30/07/2026

Responsable du département Autonomie

Léa CRIPPA

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2026-08-03-00011

Décision tarifaire n°202614819 portant fixation
pour 2026 du montant et de la répartition de la
dotation globalisée commune prévue au contrat
pluriannuel d'objectifs et de moyens de CTRE
NATIONAL DE RESSOURCES R. LAPLANE -
750044521

DECISION TARIFAIRE N°202614819 PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2026 DE
CTRE NATIONAL DE RESSOURCES R. LAPLANE - 750044521

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers Responsable du département Autonomie en date du 29/06/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/06/1998 de la structure Centres de Ressources S.A.I. (Sans Aucune Indication) dénommée CTRE NATIONAL DE RESSOURCES R. LAPLANE (750044521) sise 33 R DAVIEL 75013 Paris 13e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée GPT ASS PARTENAIRES D'ACTION SOCIALE (590001681) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2026 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CTRE NATIONAL DE RESSOURCES R. LAPLANE (750044521) pour 2026 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2026, par La Délégation Départementale de Paris ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/07/2026 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/08/2026 ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/08/2026, au titre de 2026, la dotation globale de financement est fixée à 887 971,10 € dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 112,10
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	844 472,85
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	129 397,15
	- dont CNR	0,00
	TOTAL Dépenses	1 027 982,10
	Reprise de déficits	0,00
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	887 971,10
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédent affecté au financement de mesure d'exploitation	0,00
	TOTAL Recettes	894 971,10
	Reprise d'excédent affecté en réduction des charges	133 011,00

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 997,59 €.
Le prix de journée est de 0,00 €.

- Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2027: 1 020 982,10 € (douzième applicable s'élevant à 85 081,84 €)
 - prix de journée de reconduction : 0,00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GPT ASS PARTENAIRES D'ACTION SOCIALE (590001681) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint Denis, le 03/08/2026

Responsable du département Autonomie

Léa CRIPPA

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2026-08-03-00012

Décision tarifaire n°202614821 portant fixation
pour 2026 du montant et de la répartition de la
dotation globalisée commune prévue au contrat
pluriannuel d'objectifs et de moyens de
GROUPEMENT NAT DE COOP HANDICPA RARES
- 750050841

DECISION TARIFAIRE N°202614821 PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2026 DE
GROUPEMENT NAT DE COOP HANDICAPS RARES - 750050841

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers Responsable du département Autonomie en date du 29/06/2026 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/12/2011 de la structure Etablissement Expérimental pour Adultes Handicapés dénommée GROUPEMENT NAT DE COOP HANDICAPS RARES (750050841) sise 3 R DE METZ 75010 Paris 10e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée GCSMS (750050833) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2025 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée GROUPEMENT NAT DE COOP HANDICAPS RARES (750050841) pour 2026 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2026, par La Délégation Départementale de Paris ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/08/2026 ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/08/2026, au titre de 2026, la dotation globale de financement est fixée à 808 062,94 € dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	183 645,06
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	510 123,18
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	138 892,72
	- dont CNR	0,00
	TOTAL Dépenses	832 660,96
	Reprise de déficits	0,00
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	808 062,94
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédent affecté au financement de mesure d'exploitation	0,00
	TOTAL Recettes	808 062,94
	Reprise d'excédent affecté en réduction des charges	24 598,00

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 338,58 €.

Le prix de journée est de 0,00 €.

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2027: 832 660,94 € (douzième applicable s'élevant à 69 388,41 €)
- prix de journée de reconduction : 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS (750050833) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint Denis, le 03/08/2026

Responsable du département Autonomie

Léa CRIPPA

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2026-08-05-00009

Décision tarifaire n°202614954 portant fixation
pour 2026 du montant et de la répartition de la
dotation globalisée commune prévue au contrat
pluriannuel d'objectifs et de moyens de
ASSOCIATION AURORE - 750719361

DECISION TARIFAIRE N°202614954 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION AURORE - 750719361

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD L EVEIL - 750047409

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP L EVEIL - 750690091

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers Responsable du département Autonomie en date du 29/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 23/01/2009 prenant effet au 23/01/2009 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION AURORE (750719361), a été fixée à 2 178 764,68 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/08/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 2 178 764,68 €** (dont 2 178 764,68 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750047409 SESSAD L EVEIL	0,00	0,00	860 251,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750690091 ITEP L EVEIL	0,00	1 318 513,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750047409 SESSAD L EVEIL	0,00	0,00	204,82	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750690091 ITEP L EVEIL	0,00	348,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 181 563,73 € (dont 181 563,73 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 143 759,68 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 2 143 759,68 €**
(dont 2 143 759,68 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750047409 SESSAD L EVEIL	0,00	0,00	822 261,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750690091 ITEP L EVEIL	0,00	1 321 498,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750047409 SESSAD L EVEIL	0,00	0,00	195,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
750690091 ITEP L EVEIL	0,00	349,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 178 646,65 € (dont 178 646,65 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de

sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION AURORE 750719361) et aux structures concernées.

Fait à Saint Denis, le 05/08/2026

Responsable du département Autonomie

Léa CRIPPA

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2026-07-01-00025

Décision tarifaire n°20267398 portant fixation
pour 2026 du montant et de la répartition de la
dotation globalisée commune prévue au contrat
pluriannuel d'objectifs et de moyens de LA
COOPERATION FEMININE - 750832123

DECISION TARIFAIRE N°20267398 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LA COOPERATION FEMININE - 750832123

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) -
ESAT LES ATELIERS DE LA COOPERATION - 750832131

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable du département autonomie de PARIS en date du 29/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 08/12/2023 prenant effet au 01/01/2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LA COOPERATION FEMININE (750832123), a été fixée à 1 054 409,51 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 1 054 409,51 €** (dont 1 054 409,51 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750832131 ESAT LES ATELIERS DE LA COOPERATION	0,00	1 054 409,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750832131 ESAT LES ATELIERS DE LA COOPERATION	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 87 867,46 € (dont 87 867,46 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 054 409,51 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 1 054 409,51 €**
(dont 1 054 409,51 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750832131 ESAT LES ATELIERS DE LA COOPERATION	0,00	1 054 409,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750832131 ESAT LES ATELIERS DE LA COOPERATION	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 87 867,46 € (dont 87 867,46 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (LA COOPERATION FEMININE 750832123) et aux structures concernées.

Fait à Saint Denis, le 01/07/2026

la Responsable du département autonomie

Léa CRIPPA

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2026-07-02-00056

Décision tarifaire n°20267759 portant fixation
pour 2026 du montant et de la répartition de la
dotation globalisée commune prévue au contrat
pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASS
VERS LA VIE EDUCATION DES JEUNES -
780803961

DECISION TARIFAIRE N°20267759 PORTANT FIXATION POUR 2026 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS VERS LA VIE EDUCATION DES JEUNES - 780803961

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD AVVEJ - 750690364

Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2026 publiée au Journal Officiel du 31/12/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/06/2026 publié au Journal Officiel du 16/06/2026 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2026 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2026 publiée au Journal Officiel du 16/06/2026 relative aux dotations régionales limitatives 2026 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2026 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers la Responsable du département autonomie de PARIS en date du 29/06/2026 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 18/12/2025 prenant effet au 01/01/2026 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2026, au titre de 2026, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS VERS LA VIE EDUCATION DES JEUNES (780803961), a été fixée à 1 303 266,07 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois et 0,00 € de crédits non reconductibles versés par 12ème.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/07/2026 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées : 1 303 266,07 €** (dont 1 303 266,07 € imputable à l'assurance maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750690364 SESSAD AVVEJ	0,00	0,00	1 303 266,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750690364 SESSAD AVVEJ	0,00	0,00	119,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 108 605,51 € (dont 108 605,51 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 01/01/2027, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 587 229,48 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 1 587 229,48 €**
(dont 1 587 229,48 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750690364 SESSAD AVVEJ	0,00	0,00	1 587 229,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
750690364 SESSAD AVVEJ	0,00	0,00	145,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2027, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 132 269,12 € (dont 132 269,12 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Île-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASS VERS LA VIE EDUCATION DES JEUNES 780803961) et aux structures concernées.

Fait à Saint Denis, le 02/07/2026

la Responsable du département autonomie

Léa CRIPPA

Agence régionale de santé
d'Ile-de-France-Délégation départementale de
Paris

75-2026-07-30-00014

Arrêté N°2026- DD 75/PDS - n°- 38
Portant fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2026
Lits Halte Soins Santé (LHSS) LHSS Ridder
Plaisance

Arrêté N°2026- DD 75/PDS - n°- 38
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2026

Lits Halte Soins Santé (LHSS) LHSS Ridder Plaisance
N° FINESS ET : 750076911

Géré par Samu Social de Paris
N° FINESS EJ : 750040594

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** L'arrêté DS N°025/2026 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 08/06/2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2026 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de

coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 29/06/2026 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19/12/2025 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESMS ars-dd75-pds@ars.sante.fr - FINESS : 750076911 pour l'exercice 2026 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20/07/2026 par la Délégation départementale de PARIS;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2026 les recettes et les dépenses **LHSS Ridder Plaisance** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DÉPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	587 132,96€
	Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	2 733 743,73€
	Dont CNR	137 833,33€
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	94 677,60€
	Dont CNR	
	Reprise de déficit (C)	317 023,82 €
	Total dépenses	3 732 578,11€
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification (A)	3 732 578,11€
	Dont CNR (B)	137 833,33€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	38 823,07€
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	9 466,34€
	Reprise d'excédent (D)	
	Total recettes	3 780 867,52€

La base pérenne reconductible 2026 est fixée à : 3 277 720,96€
(A - C + D - B)

La dotation globale de financement 2026 est fixée à : (A) 3 732 578,11€

Fraction forfaitaire mensuelle 311 048,18€

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2024.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2026 la dotation globale de financement est fixée à **3 732 578,11€**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **311 048,18€**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, des crédits non reconductibles pour un montant de **137 833,33€** sont accordés.

- 133 333,33 € au titre de l'intérim

- 4 500,00 € au titre de la gratification de stagiaire

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2027, et dans l'attente de la décision de tarification 2027, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat), fixée comme suit :

La dotation globale de financement 2027 transitoire est fixée à : **3 277 720,96€**.

La fraction forfaitaire 2027 transitoire s'élève à : **273 143,41€**.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de PARIS.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Départemental de PARIS de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire Samu Social de Paris et à la structure LHSS Ridder Plaisance.

Fait à Saint-Denis, le 30/07/2026,

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

Le Directeur Départemental de PARIS

La Responsable du Département
Prévention et Promotion de la Santé

Céline POULLAIN

Signé